

Décret relatif aux droits de citoyen, lors de la séance du 28 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret relatif aux droits de citoyen, lors de la séance du 28 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 442-443;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12779_t1_0442_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Plusieurs membres : Le décret est rendu !

M. Rewbell. Vous ne voudrez pas sans doute écarter des réflexions qui tiennent à l'exécution même de votre décret; car si l'on ne vous instruit pas des localités, vous ne ferez rien de raisonnable... (*Murmures.*) Si vous refusez d'entendre toute discussion, soyez persuadés que, dans mon pays, les ennemis du bien public feront croire aux habitants que les usuriers ont trouvé à Paris de puissantes protections. Vous avez révoqué le décret rendu en faveur des gens de couleur libres, nés de sang français... (*Murmures.*) Eh bien, si l'Assemblée ne veut pas être instruite, je la rends responsable de tous les troubles que peut susciter en Alsace le décret d'hier, dans un moment où les prêtres réfractaires redoublent les intrigues du fanatisme, et où le royaume se trouvera momentanément sans autorité...

M. le Président. Sur quoi voulez-vous parler ?

M. Rewbell. Je demande à faire connaître le véritable état de la question.

Vous voulez, Messieurs, que votre décret soit exécuté; or, le vrai moyen de le faire sans secousses ni troubles m'a été suggéré par les juifs eux-mêmes, et par ceux qui s'intéressent à leur sort. Depuis quarante ans des convulsions continuelles résultent de l'oppression usurière dans laquelle gémit la classe pauvre du peuple. Les juifs eux-mêmes sentent qu'ils ne peuvent vivre à côté de ces malheureux, avant que tous ces procès soient terminés. Les cahiers des trois ordres ont chargé les députés de l'Alsace de demander que les États généraux prissent des précautions pour liquider ces créances: faites donc que nous puissions enfin dire à nos concitoyens que vous avez voulu venir à leur secours, et que l'Assemblée nationale n'est pas moins bien intentionnée pour eux que pour les juifs.

Je vous propose donc de décréter que, dans le délai d'un mois, les juifs d'Alsace donneront, aux directoires des districts du domicile de leurs débiteurs, des états détaillés de leurs créances, tant au principal qu'en intérêts, et que les directoires de district prendront tous les renseignements nécessaires sur les moyens de libération des débiteurs, afin que, sur l'avis motivé des directoires de département, le Corps législatif puisse statuer sur les moyens de liquider ces créances.

Ce sera le seul moyen de calmer cette classe nombreuse et malheureuse qui vit sous l'oppression usuraire des juifs. Elle verra qu'on s'est occupé de son sort. Les juifs sont dans ce moment, en Alsace, créanciers de 12 à 15 millions, tant en capital qu'en intérêts, de cette classe du peuple. Si l'on considère que la réunion des débiteurs ne possède pas 3 millions, et que les juifs ne sont pas gens à prêter 15 millions sur 3 millions de vaillant, on sera convaincu qu'il y a au moins sur ces créances 12 millions d'usure. Les juifs disent eux-mêmes que, si on leur donnait 4 millions pour la totalité de ces créances, ils seraient fort contents. Par le moyen que je vous propose, on connaîtra la véritable valeur des créances; et on donnera ce qu'il sera possible de donner. Sans cela, vous aliénez les esprits contre votre Constitution. Voyez cette Assemblée nationale, dira-t-on, elle a tout fait pour des usuriers, et elle n'a pas pensé à nous tirer de nos malheurs.

Les états dont il est ici question seront très faciles à faire; car les juifs avaient déjà été obligés de les fournir à la ci-devant cour souveraine de

Colmar, et les deux tiers de ce travail sont faits. Je suis obligé d'employer, dans ma rédaction, l'expression de *classe du peuple*, qui est actuellement très peu sonore, mais qui se trouve dans les anciens règlements relatifs à cette espèce de créance.

Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1^o Que, dans le mois, les juifs de la ci-devant province d'Alsace donneront aux directoires des districts du domicile des débiteurs, l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'intérêts, sur les particuliers non juifs, dénommés dans les anciens règlements de la ci-devant classe du peuple de la même province ;

« 2^o Que les directoires de district prendront aussitôt tous les renseignements nécessaires pour constater les moyens connus des débiteurs pour acquitter ces créances; qu'ils feront passer ces renseignements, avec leur avis sur le mode de liquider ces créances, aux directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin ;

« 3^o Que les directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin donneront, sans délai, leur avis sur ce mode de liquidation, communiqueront cet avis aux juifs, et l'enverront, avec les observations de ces derniers, au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Dubois-Crancé. Je demande que, conformément aux anciennes lois, il soit décrété que tout homme de couleur est libre du moment qu'il touche la terre de France.

Un membre observe que ce principe, établi même sous l'ancien régime, est d'une telle certitude qu'il est superflu de le reconnaître de nouveau.

M. Lanjuinais. Cette loi qui subsistait autrefois était toujours violée au moyen de privilèges qu'on obtenait à l'amirauté : il importe de la rétablir.

M. d'André. Je demande qu'il soit décrété en général « que tout homme qui atteindra le territoire français demeurera irrévocablement libre. »

(La proposition de M. d'André est mise aux voix et adoptée.)

M. Emmery. Je demande que, nonobstant l'énonciation du principe établi par la délibération précédente, il soit formellement décrété que tout homme, de quelque couleur, de quelque origine, de quelque pays qu'il soit, sera libre et jouira des droits de citoyen actif en France, s'il réunit d'ailleurs les conditions requises par la Constitution.

Un membre observe que ce principe est consigné en termes précis dans la Constitution.

(La proposition de M. Emmery est mise aux voix et adoptée.)

En conséquence le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale déclare :

Art. 1^{er}.

« Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

Art. 2.

« Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il

a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer. »

(Ce décret est adopté.)

M. Rœderer. Vous avez rendu avant-hier un décret portant que les *commissaires de la trésorerie* ne pourraient être destitués qu'avec l'autorisation du Corps législatif. Hier ce décret a été révoqué. Par une suite de cet exemple, je pourrais me croire autorisé à demander aujourd'hui la révocation du décret d'hier; mais je ne me prévaudrai pas de cet exemple, parce qu'on pourrait encore révoquer demain le décret que l'on rendrait aujourd'hui.

Je proposerai donc un moyen intermédiaire, moyen qui conciliera la sagesse de l'Assemblée nationale d'avant-hier, avec la sagesse de l'Assemblée nationale décrétant hier le contraire de ce qu'elle avait décrété la veille. Ce moyen est de supprimer du procès-verbal ce qui a été fait hier, et ce qui a été fait avant-hier, afin que la question reste intacte pour être soumise à la décision de la législature prochaine. (*Murmures.*)

M. Duport. L'Assemblée ne peut rien rayer du procès-verbal.

M. Rœderer. Je prie Monsieur Duport particulièrement, et les personnes qui ont obtenu la révocation du décret d'hier, de vouloir bien m'accorder un moment d'attention sur l'importance de ce décret, et sur la méprise qui a occasionné la révocation prononcée hier.

Cette question a été renvoyée par l'Assemblée nationale, il y a 3 semaines, non pas seulement au comité de Constitution, mais aux comités de Constitution et des contributions publiques réunis. Nous avons discuté sur cette matière et nous avons été, nous, comité des contributions publiques, dans un dissentiment total avec le comité de Constitution.

Messieurs, le principe sur lequel vous avez révoqué hier le décret d'avant-hier, est qu'on vous a fait confondre l'administration de la trésorerie nationale avec l'administration du ministère, l'administration des deniers publics avec les fonctions du pouvoir exécutif; et comme il est de l'essence de la royauté de pouvoir révoquer quand il lui plaît ses ministres, on en a conclu par analogie que les commissaires de la trésorerie doivent être révocables par le roi. C'est là une méprise très grave. L'administration des deniers publics n'est pas une fonction royale; elle n'est pas déléguée par vous au pouvoir exécutif; c'est, au contraire, une fonction mise en réserve entre les mains d'une administration particulière, sous l'inspection immédiate du Corps législatif.

Votre principe exposé partout, dans la Constitution même, est, que les deniers publics appartiennent à la nation jusqu'au paiement final des dépenses pour lesquelles ils ont été votés; jusque-là, il sont en dépôt entre les mains des dépositaires de la nation, c'est-à-dire, des administrateurs de la trésorerie, contre les entreprises du pouvoir exécutif; et, si vous avez voulu que ces administrateurs soient nommés par le roi, ce n'a été uniquement que parce que vous avez cru nécessaire de constituer le roi électeur à votre place : vous l'avez fait à regret, mais vous l'avez fait uniquement parce que vous avez vu ou parce que vous avez cru qu'il était impossible d'établir au sein du Corps législatif, un mode d'élection raisonnable pour ces administrations; c'est parce que vous avez craint que la législature agitée

par des factions, ne se divise en partis au gré des ambitions particulières des concurrents.

Mais, de même que ce ne sont pas des agents du pouvoir exécutif, mais des agents de la nation qui perçoivent les deniers publics, de même, ce ne sont pas des administrateurs royaux mais des administrateurs nationaux, quoique élus par le roi, qui doivent en avoir le dépôt; et leurs fonctions sont si bien nationales et non royales, que c'est à vous qu'ils comptent, que c'est vous qui exercez sur eux une inspection immédiate et particulière que vous n'avez pas sur les autres ministres. Les agents du pouvoir exécutif, en effet, ne ressortissent à vous que par la voie de la responsabilité; les commissaires de la trésorerie, au contraire, ressortissent à vous, par la voie de la comptabilité, qui vous doit sur eux une inspection, une autorité directe, immédiate et individuelle; ils ne sont nommés par le roi qu'en votre nom, et c'est un pouvoir populaire qui doit concourir à leur révocation; voilà le principe.

Quant aux inconvénients de la chose en elle-même, tout le monde sait quels abus il est possible de commettre avec le pouvoir de l'argent; comment, avec la disposition des deniers publics, on peut corrompre et même emporter d'assaut les autorités constituées. S'il est une responsabilité qui soit illusoire, c'est celle qu'on prétend exercer en matière de finances : celui qui a su dilapider les deniers publics sait éluder la responsabilité. On corrompt les accusateurs, les juges; on corrompt, j'oserai le dire, et l'exemple de l'Angleterre m'y autorise, on corrompt la législature, et alors que devient la responsabilité? Il faut donc bien se garder de mettre les dépositaires des deniers publics dans la dépendance absolue du ministère.

Je termine, Messieurs, par une réflexion. M. Le Chapelier s'est fait hier une objection qui lui a paru sérieuse ainsi qu'à vous et qui cependant n'est qu'une pure illusion. « Le roi sera donc obligé, vous a-t-il dit, de plaider devant le Corps législatif contre les administrateurs de la Trésorerie? » C'est donner la forme avilissante d'une objection spécieuse à une nécessité à laquelle le roi a toujours été soumis, non seulement contre tel ou tel administrateur, mais encore contre tout citoyen. Et en effet, Messieurs, sous l'ancien régime même, toutes les accusations contre les citoyens étaient portées devant les tribunaux au nom du roi, par des officiers publics qu'on appelait procureurs du roi et qui plaidaient au nom du roi contre le particulier accusé. Il n'y aura donc aucune dérogation pour le roi à exposer ses motifs devant le Corps législatif, pour rejeter tel ou tel commissaire de la Trésorerie; ces commissaires, je le répète en finissant, étant les dépositaires des deniers publics, ne peuvent pas être destitués sans le concours des pouvoirs publics. Autrement, Messieurs, d'après le décret qu'on vous a enlevé hier, on pourrait destituer arbitrairement tous les administrateurs honnêtes et l'on n'aurait pas de peine à trouver 6 fripons entre les mains desquels on remettrait le dépôt de la fortune nationale, pour détruire l'autorité nationale elle-même et corrompre la nation jusque dans ses mandataires.

Je demande donc que le décret d'avant-hier et le décret d'hier qui l'a révoqué, soient supprimés l'un et l'autre du procès-verbal, afin que rien ne soit préjugé sur la question.

M. d'André. Monsieur le Président, je demande à rapporter les faits tels qu'ils se sont passés